ART. 2 N° 59

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 59

présenté par M. Gosselin, M. Boucard, M. Schellenberger et M. Savignat

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« a ter) Après le f du 2° du même A du II , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'application du passe sanitaire est réservée aux seules personnes majeures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'application du passe sanitaire aux seules personnes majeures. En effet, seuls les mineurs de 12 à 17 ans peuvent se faire vacciner. La question du bilan coûts/avantages se pose de façon différente pour les jeunes, en particulier les mineurs.